

SEMESTRE 2 – DROIT DES AFFAIRES

Les Fiches de révision du Semestre 2 abordent les fondements et les principales caractéristiques du Droit des affaires. Ces notions sont approfondies dans les Fiches de Droit des affaires approfondi (Semestre 3) et de Droit Commercial (Semestre 4).

Fiche 1 : Cadre juridique de l'activité commerciale

Rappel : Le **droit civil** (dont fait partie le droit des obligations) est le droit qui s'applique en principe aux individus en tant que **personnes privées**. Progressivement a émergé à côté de ce droit civil classique une autre branche du droit appelée "**droit commercial**", qui va régir (encadrer) les rapports entre certaines personnes privées qui réalisent une **activité commerciale**.

Le **droit commercial** est donc un **droit particulier** qui **encadre** les relations de nature commerciale, et les relations entre personnes privées autres que les relations commerciales restent soumises au droit civil classique.

Dans ces *Fiches de révision du Semestre 2* sont présentés les grands principes du droit commercial.

1) La hiérarchie des normes en droit commercial

Le droit commercial connaît dans ses grandes lignes les **mêmes sources** du droit que le droit civil classique, mais c'est l'**importance respective** de ces différentes sources du droit qui fait la particularité du droit commercial.

A) Bloc de constitutionnalité

On retrouve tout en haut de la hiérarchie des normes le bloc de **constitutionnalité**, qui va consacrer notamment la **liberté du commerce et de l'industrie**, ce qui signifie que l'on peut entreprendre une activité commerciale librement, sans avoir besoin d'obtenir une autorisation d'une quelconque corporation.

B) Droit international

La deuxième source dans la hiérarchie des normes est le droit **international**. Il constitue une source importante du droit commercial, notamment à travers la conclusion de nombreux **traités commerciaux internationaux** entre les États. Ces traités internationaux sont très importants et nombreux en ce qui concerne les **échanges** commerciaux (taxes, droits de douanes...).

Il existe également dans le droit international un droit particulier qui est le **droit de l'Union Européenne**. L'UE est fondée sur la **libre circulation** des personnes et des biens. Dans le cadre de l'UE sont édictées un certain nombre de règles assurant une **concurrence libre** et non faussée entre les acteurs économiques. Ce principe de la concurrence libre et non faussée va

s'appliquer dans tous les États membres : il s'applique donc même si un droit national le **contredit (principe de primauté)**.

C) Les lois

L'article 34 de la Constitution donne aux lois le pouvoir d'organiser les **principes fondamentaux des obligations commerciales**. L'État n'hésite pas à intervenir par le biais de la loi pour réglementer les pratiques commerciales (*bloc de légalité*).

D) Les usages

C'est par la **pratique** que s'est principalement construit le droit commercial, à travers ce qu'on appelle des **usages**. Les usages sont des pratiques dont **l'emploi constant et régulier** en fait des **règles de droit non écrites** à part entière. Les usages sont souvent propres à une profession ou une région. Les usages peuvent être de différentes **natures** :

- **Usages supplétifs** : **règles** (orales) qui s'appliquent lorsque **aucune volonté contraire** ne s'est exprimée. Les chambres de commerce et d'industrie (**CCI**) délivrent ce qu'on appelle des "**parères**", c'est-à-dire des **attestations écrites** qui permettent de prouver si nécessaire l'existence d'un usage.

Exemple : les banques bénéficient d'un usage qui indique que seul l'envoi du relevé bancaire avec les taux d'agios correspondant sont suffisants pour informer son client débiteur de ce qu'il doit.

- **Usages impératifs** : ils sont **obligatoires**, les parties ne peuvent pas les écarter par une clause contractuelle. On admet que des usages impératifs peuvent être en **contradiction** avec une **loi**, à ce moment-là, l'usage s'appliquera contre la loi

Exemple : la solidarité entre commerçants est présumée lorsque plusieurs commerçants sont codébiteurs ensemble d'une même obligation. Cet usage de la solidarité entre commerçants est donc « *contra legem* »

- **Usages internationaux** : ils sont très **nombreux**. Dès le XIX^e siècle, les commerçants d'une même profession se sont regroupés au sein d'organismes internationaux pour codifier certains usages (les mettre sous forme écrite). Ces usages correspondent à des **Incoterms**, qui vont rassembler les **droits** et **devoirs** des acheteurs et vendeurs participant à des ventes commerciales avec transport.

Les usages sont souvent propres à une profession ou à une région.

E) Les décisions des autorités administratives

Il s'agit de **directives**, **d'avis**, ou de **recommandations**, qui s'imposent aux opérateurs économiques d'un même secteur. Les **autorités administratives** qui sont à l'origine de ces décisions sont par exemple l'autorité de la **concurrence**, ou encore l'autorité des **marchés financiers** (qui va notamment réguler les marchés boursiers). Ces autorités administratives jouent un rôle de plus en plus important.

Ces décisions restent néanmoins **inférieures** au bloc **réglementaire** dans la hiérarchie des normes (arrêtés, décrets...).

Ce **foisonnement** des sources du droit peut toutefois générer de **l'insécurité juridique** pour le commerçant, qui ne sait pas toujours à quelle règle il est soumis.

2) Le système probatoire en matière commerciale

En matière commerciale, le principe de **liberté de la preuve** s'applique (preuve par tous les moyens).

Il existe néanmoins des **aménagements** à ce système, quand un litige survient entre un commerçant et un non commerçant (*acte mixte*). Lorsque c'est le non-commerçant qui doit apporter une preuve contre le commerçant, la liberté de la preuve s'applique. En revanche, lorsque c'est le commerçant qui doit apporter une preuve contre le non-commerçant, on revient au système classique, c'est-à-dire la **preuve parfaite écrite** pour le commerçant lorsque l'acte litigieux est supérieur à 1500€.